



## **FICHE N°4 : LES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES**

### **I – Les états déclaratifs**

#### **⚠ VIGILANCE**

**Pas de déclaration de l'ensemble des dépenses réalisées contrairement au système antérieur à la réforme.**

**La procédure déclarative n'a pas vocation à permettre de prendre en compte systématiquement les dépenses qui n'apparaîtraient pas dans l'application ALICE (sauf cas prévus pour l'état n°2A).**

**Les états déclaratifs doivent être transmis, même à l'état néant, à la préfecture du Bas-Rhin, par courriel à l'adresse suivante : [pref-fctva@bas-rhin.gouv.fr](mailto:pref-fctva@bas-rhin.gouv.fr)**

**L'absence ou le retard dans la transmission des états déclaratifs est de nature à allonger les délais d'instruction et de versement du FCTVA.**

## 1) Les cas nécessitant la complétude d'un état déclaratif

	Situation rencontrée par le bénéficiaire	Actions à réaliser par le bénéficiaire
<p><b>ÉTAT 1:</b></p> <p><b>AJOUT DE DÉPENSES</b></p>	<p><b>⚠ L'ÉTAT N°1 N'A PAS VOCATION À RECENSER L'ENSEMBLE DES DÉPENSES RÉALISÉES SUR UN EXERCICE DONNE</b></p> <p><b>Les données (mandats) ne sont pas transmises dans Hélios</b></p> <p>Cette situation résulte :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'une anomalie de paramétrage du budget (paramétré comme assujetti à la TVA) ;</li> <li>2. d'une opération d'ordre éligible partiellement émargée sur des comptes éligibles et inéligibles;</li> <li>3. d'un mandat multi-lignes comportant à la fois des mandats éligibles et non éligibles au FCTVA (ex : nettoyage et réparation de la toiture)</li> <li>4. d'une correction d'imputation sur exercice clos d'un compte inéligible vers un compte éligible au FCTVA.</li> </ol> <p>Focus sur l'erreur d'imputation comptable</p> <p>Dans le cas où une dépense a été imputée sur un compte inéligible alors qu'elle aurait dû être imputée sur un compte éligible et que le bénéficiaire souhaite la réimputation de la dépense, il convient d'en informer les services préfectoraux et de solliciter le comptable afin qu'il procède à la correction de l'imputation.</p> <p>Si la correction d'imputation a lieu après la clôture de l'exercice : il convient de compléter l'état déclaratif 1 en respectant la procédure décrite.</p> <p>Si la correction d'imputation à lieu avant la la clôture de l'exercice : il n'est pas nécessaire de compléter l'état déclaratif 1. Le flux concerné apparaîtra dans l'application ALICE.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Signaler le dysfonctionnement aux services préfectoraux</li> </ol> <p>Les services préfectoraux pourront transmettre au bénéficiaire la liste des opérations transmises par HELIOS vers ALICE afin qu'un contrôle de cohérence soit effectué. Si le bénéficiaire observe une anomalie, il la signale aux services de l'État.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Après contrôle et accord des services de l'État, remplir l'état déclaratif 1 en indiquant le n° de mandat, le numéro du libellé du compte, l'objet de la dépense, le montant de la dépense et le signer.</li> <li>2. Uniquement s'il s'agit d'une correction d'imputation sur exercice clos : transmettre l'état au comptable qui s'assure que les opérations déclarées sont conformes à l'analyse menée en amont par les services de l'État.</li> <li>3. L'état déclaratif signé par l'ordonnateur (et visé par le comptable dans le cas d'une correction d'imputation sur exercice clos) est transmis aux services préfectoraux ainsi que les pièces justificatives (factures) afférentes aux mandats concernés.</li> </ol>

	Situation rencontrée par le bénéficiaire	Actions à réaliser par le bénéficiaire
<p><b>ÉTAT 2A :</b></p> <p><b>AJOUT DE DÉPENSES</b></p>	<p><b>Les dépenses éligibles sont régulièrement imputées sur des comptes inéligibles</b></p> <p>Cela concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les dépenses d'investissement relatives à des constructions/extensions d'établissements d'enseignement supérieur (cf .article L.211-7 du code de l'éducation) ;</li> <li>2. les dépenses réalisées sur le patrimoine de tiers pour lutter contre certains risques naturels (cf article L.1615-2 du CGCT) ;</li> <li>3. les dépenses auparavant assujetties à la TVA mais qui ne le sont plus et qui n'ont pas fait l'objet d'une récupération de TVA par voie fiscale (cf article L.1615-4 du CGCT) ;</li> <li>4. les dépenses qui concernent des biens partiellement éligibles au FCTVA (ex : travaux sur un bâtiment comprenant un service périscolaire au RDC et un logement loué à des particuliers au 1er étage) : <ul style="list-style-type: none"> <li>• si un mandat concerne uniquement la partie éligible, il convient de le déclarer ;</li> <li>• si un mandat concerne uniquement la partie inéligible, il ne faut pas le déclarer ;</li> <li>• si un mandat ne peut pas être affecté à l'une ou l'autre partie (ex : travaux réalisés sur la toiture, la façade...): il convient de le déclarer en appliquant une clé de répartition en fonction des surfaces).</li> </ul> </li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remplir l'état déclaratif 2A et le signer</li> <li>2. Joindre les factures correspondantes</li> <li>3. Le transmettre aux services préfectoraux</li> </ol>

	Situation rencontrée par le bénéficiaire	Actions à réaliser par le bénéficiaire
<b>ÉTAT 2B :</b>  <b>RETRAIT DE DÉPENSES</b>	<p align="center"><b>Les dépenses inéligibles sont régulièrement imputées sur des comptes éligibles</b></p> <p>Cela concerne :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les dépenses non grevées de TVA (HT) ;</li> <li>2. les dépenses ayant fait l'objet d'un versement anticipé de FCTVA dans le cadre du dispositif "intempéries exceptionnelles" (cf article L1615-6 du CGCT) ;</li> <li>3. les dépenses ayant fait l'objet d'une récupération de TVA par voie fiscale dans le cadre du mécanisme de "transfert de droit à déduction" (présence de crédits sur le compte 2762).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remplir l'état déclaratif 2B et le signer</li> <li>2. Le transmettre aux services préfectoraux</li> </ol>

	Situation rencontrée par le bénéficiaire	Actions à réaliser par le bénéficiaire
<b>ÉTAT 2C :</b>  <b>RETRAIT DE DÉPENSES</b>	<p align="center"><b>Des reversements du FCTVA doivent être effectués</b></p> <p>Cela concerne notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les dépenses auparavant non assujetties à la TVA mais qui le deviennent et qui ont déjà fait l'objet d'un versement de FCTVA (cf article L.1615-3 du CGCT) ;</li> <li>2. les dépenses relatives à des biens immobiliers qui ont fait l'objet d'un versement de FCTVA et qui ont été cédés avant le commencement de la 9ème année qui suit leur acquisition/ achèvement (cf 1° de article R.1615-5 du CGCT) ;</li> <li>3. les dépenses relatives à des biens mobiliers qui ont fait l'objet d'un versement de FCTVA et qui ont été cédés avant le commencement de la 4ème année qui suit leur acquisition/ achèvement (cf 2° de article R1615-5 du CGCT).</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remplir l'état déclaratif 2C et le signer</li> <li>2. Le transmettre aux services préfectoraux</li> </ol>

	Situation rencontrée par le bénéficiaire	Actions à réaliser par le bénéficiaire
<b>ÉTAT SPÉCIFIQUE</b>	<p style="text-align: center;"><b>Opérations pour le compte de tiers</b></p> <p>L'automatisation du FCTVA a modifié les règles applicables concernant l'éligibilité des opérations pour compte de tiers (imputables au compte 458 « Opérations sous mandat »).</p> <p>Si auparavant la collectivité mandataire était bénéficiaire du FCTVA pour les dépenses qu'elle réalisait pour le compte des autres collectivités territoriales, c'est désormais la collectivité mandante qui est bénéficiaire du FCTVA (article R.1612-4 II 4° du CGCT), que cette dernière procède par des avances ou des remboursements qui sont transférés automatiquement dans l'application ALICE. (article R.1612-4 II 4° du CGCT).</p> <p><b>Ainsi, les dépenses enregistrées par la collectivité mandataire sur le compte 458, non éligible au FCTVA, ne sont pas pris en compte dans l'assiette éligible au FCTVA et ne doivent pas être déclarées.</b></p> <p>La collectivité mandante, quant à elle, devra, dans deux cas de figure, déclarer des dépenses dans la mesure où ces dernières ne sont pas transférées automatiquement dans ALICE :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. si la collectivité mandataire participe in fine au financement de l'opération, partiellement ou totalement : aucune disposition réglementaire ne prévoit que cette partie des dépenses exécutées soit exclue de l'assiette éligible.</li> <li>2. si la collectivité mandante reverse directement à la commune mandataire les subventions qu'elle a perçues pour le financement du projet : ce reversement se traduit comptablement par une opération d'ordre non transmise dans ALICE même si les dépenses sont éligibles.</li> </ol> <p><b>La collectivité mandante demeure néanmoins le seul bénéficiaire du FCTVA. Cela implique que la collectivité mandante ajuste à la hausse, à due concurrence du FCTVA perçu, les versements qu'elle effectue à la collectivité mandataire.</b></p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Remplir l'état déclaratif afférent en y intégrant le montant correspondant à la prise en charge financière de la collectivité mandataire ou au montant de la subvention</li> <li>2. transmettre l'état déclaratif au comptable pour visa</li> <li>3. transmettre aux services préfectoraux l'état visé par le comptable et signé par l'ordonnateur</li> </ol>

## 2) Quand transmettre les états déclaratifs ?

Nature du bénéficiaire	Délai fixé pour la transmission des états déclaratifs
Régime N	Dans les 3 semaines précédentes chaque échéance de paiement
Régime N+1	Au plus tard le 1er mars de l'année suivant la réalisation de la dépense
Régime N+2	Au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la réalisation des dépenses

## II – Les pièces justificatives

Au cours des opérations de contrôle, des pièces justificatives peuvent être sollicitées par les services préfectoraux.

**⚠ Les pièces justificatives doivent permettre d'identifier clairement les dépenses de façon à se prononcer sur leur éligibilité ou non au FCTVA. Dans le cas contraire, les dépenses concernées seront rejetées.**

Afin de faciliter l'instruction des dossiers, il convient d'indiquer le numéro du mandant dans l'intitulé de la facture correspondante.

Le tableau ci-dessous précise les cas dans lesquels des pièces complémentaires, en sus des factures, peuvent vous être demandées :

Types d'opération	Conditions d'éligibilité au FCTVA	Pièces justificatives sollicitées
<p><b>Travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier d'une autre collectivité territoriale ou de l'État</b></p>	<p>Article L. 1615-2 §8 du code général des collectivités territoriales : « Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »</p>	<p>Convention conclue entre le bénéficiaire du FCTVA et le propriétaire de la voirie prévoyant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties</p> <p>△ Pour les dépenses réalisées à compter du 1er janvier 2023, en l'absence de conclusion d'une convention antérieurement à la réalisation des opérations d'investissement, les dépenses concernées seront rejetées.</p> <p>Par ailleurs, si les dépenses ne correspondent pas aux dispositions prévues par la convention (ex : dépenses d'entretien et non d'investissement, périmètre d'intervention non prévue par la convention), elles seront également rejetées.</p>

<p><b>Travaux réalisés sur un bien mis à la disposition d'un tiers non éligible</b></p>	<p>Les dépenses afférentes sont éligibles si les deux conditions suivantes sont cumulativement remplies :</p> <p>1. le bien appartient au domaine public du bénéficiaire, c'est-à-dire est affecté à l'usage direct du public ou est affecté à un service public et fait l'objet d'un aménagement indispensable aux missions de service public</p> <p>Sont notamment inclus : les gymnases, les gares, les crèches, les logements de fonction, les gîtes ruraux, les logements accessoires au domaine public (logement mairie, école) qui n'ont pas fait l'objet d'un déclassement. Sont notamment exclus : les logements mis à la disposition de personnes privées (particuliers, entreprises...)</p> <p>2. le bien est mis à la disposition du tiers gratuitement ou contre redevance non assujettie à la TVA</p>	<p>Tout acte juridique justifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit de sa mise à disposition à titre gratuit (bail, convention d'occupation....)</li> <li>- soit du non assujettissement du loyer à la TVA (attestation établie par la DRFIP)</li> </ul>
<p><b>Dépenses d'investissement relatives aux études</b></p>	<p>Les frais d'études non suivis de la réalisation de travaux sont imputables au compte 2031 « Frais d'études ».</p> <p>Si les travaux relatifs à l'immobilisation n'ont pas encore commencé mais ont fait l'objet d'un engagement juridique (ex : marché public de travaux), ou ont débuté mais ne sont pas achevés ou sont achevés à la fin de l'exercice budgétaire et que les dépenses afférentes sont régulièrement imputables sur un compte éligible au FCTVA, les frais d'étude liées à ces opérations, qui seront imputés sur ce même compte par opération d'ordre budgétaire, seront dès lors eux-mêmes éligibles au FCTVA.</p>	<p>Si les travaux n'ont pas encore commencé ou ont commencé mais ne sont pas achevés à la fin de l'exercice budgétaire : devis/bons de commandes/actes d'engagement signés par l'ordonnateur</p> <p>Si les travaux sont achevés à la fin l'exercice budgétaire : factures signées.</p>